

L'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire

A l'issue du contrôle des comptes et de la gestion de l'institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) pour les exercices 2000 à 2004, la Cour avait émis de nombreuses observations dont les principales ont fait l'objet d'un référé adressé le 29 mars 2007 au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports

La Cour a procédé en 2009 à une vérification qui a permis de constater la volonté de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA), sous l'autorité désormais du haut-commissaire à la jeunesse, de mieux coordonner les actions menées en faveur de la jeunesse et de redéfinir très profondément le rôle et le positionnement de l'INJEP.

La Cour avait d'abord constaté qu'aucune instance ministérielle ou interministérielle n'était chargée de veiller à la cohérence d'ensemble des interventions publiques dans le domaine des politiques de la jeunesse.

La nomination d'un haut-commissaire à la jeunesse (HCJ), placé auprès du Premier ministre, traduit la nécessité d'une démarche concertée de l'ensemble des acteurs dans les champs par nature transversaux que sont la jeunesse et la vie associative.

Le décret du 16 janvier 2009 relatif aux attributions déléguées au haut-commissaire à la jeunesse précise que celui-ci « *prépare et met en œuvre la politique du gouvernement en faveur de la jeunesse et de la vie associative* », qu'il a autorité sur la DJEPVA et, dans la limite de ses attributions, sur la délégation générale à

l'emploi et à la formation professionnelle, la délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale, sur le délégué interministériel à l'orientation, sur la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelles pour les services en charge de la vie des étudiants, et qu'il dispose aussi pour l'exercice de ses attributions, de la délégation interministérielle à la ville et au développement urbain.

Le Premier ministre a en outre réuni, sur proposition du haut-commissaire à la jeunesse, le comité interministériel de la jeunesse le 30 janvier 2009, alors que cette instance ne s'était pas réunie depuis octobre 1990.

Le haut-commissaire a également proposé le 11 mai 2009 au ministre chargé du budget la création d'un document de politique transversal, intitulé « *Politiques en faveur de la jeunesse* », qui rassemblerait l'ensemble des objectifs et indicateurs ayant trait à la jeunesse dans les projets annuels de performance de tous les ministères concernés. Cette création, qui doit être intégrée dans le projet de loi de finances 2010, s'accompagnera de la suppression de l'actuel document de politique transversal « *Orientation et insertion professionnelle des jeunes* ».

Enfin, le livre vert intitulé « *Reconnaître la valeur de la jeunesse* », fruit du travail d'une commission de concertation, vise à constituer « *un projet d'ensemble pour la jeunesse* », et à formaliser des orientations et des propositions dans un cadre d'intervention commun. Cette évolution témoigne de la volonté d'une approche globale des politiques de la jeunesse : son objectif central est de favoriser l'accès à l'autonomie des jeunes, le haut-commissaire ayant précisé que ses axes d'effort seraient « *la formation et l'orientation, les ressources et la résidence, la citoyenneté et la culture, l'emploi et la santé.* »

La Cour avait ensuite relevé l'imprécision et l'hétérogénéité des missions assignées à l'INJEP. Elle notait le caractère mal défini de son périmètre d'intervention et la dispersion des activités décrites dans la convention triennale.

Le rôle de l'INJEP et son positionnement ont été redéfinis par le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports au mois de novembre 2008.

Placé sous la tutelle de la DJEPVA, l'établissement aura dorénavant pour mission l'observation des pratiques et attentes des

jeunes ainsi que des politiques en faveur de la jeunesse. Il participera à l'évaluation de ces politiques. Il réalisera et diffusera les études et analyses conduites dans ces domaines. Il exercera une veille documentaire et constituera un centre de ressources pour les professionnels de la jeunesse et de l'éducation populaire.

En cohérence et en complémentarité avec les missions décrites ci-dessus, l'établissement pourra être amené à mettre en œuvre, sur la commande du ministère chargé de la jeunesse ou en partenariat avec toute personne morale de droit public ou privé, des activités de formation, d'études, de documentation et d'organisation de manifestations en faveur des jeunes.

En revanche, l'institut n'assure plus de fonctions d'accueil, d'hébergement et de restauration depuis le mois de juin 2009, et un nouvel organigramme recentré sur le cœur de métier est opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2009. L'institut devrait quitter le site de Marly-le-Roi à la fin du premier semestre 2010 pour occuper des locaux à Paris sur le site du ministère chargé de la jeunesse. L'établissement intégrera l'Agence française du programme européen jeunesse en action (AFPEJA).

La DJEPVA a également précisé que « *de nouvelles synergies doivent se construire avec les collectivités territoriales (...), dont les représentants seront sollicités pour faire partie du nouveau conseil d'administration* » de l'INJEP, « *ainsi qu'avec des associations nationales de jeunesse, les universités et les organismes publics d'études* ».

La Cour prend acte du recentrage des activités de l'INJEP et de sa réorganisation, qui reste toutefois encore à concrétiser.

L'obsolescence du décret du 2 juillet 1990 relatif aux missions et à l'organisation de l'établissement a également été soulignée par la Cour, qui a recommandé sa modification rapide.

Un nouveau décret est en cours d'élaboration, « *avec pour objectif la mise en œuvre des missions décrites ci-dessus dans le cadre d'une tutelle renforcée et d'une clarification des relations avec la DJEPVA, actée par un contrat de performance dès l'exercice 2010* ».

Ce projet de décret a fait l'objet des consultations obligatoires des instances paritaires au début de l'été 2009 et a été transmis au Conseil d'Etat.

La dernière convention d'objectifs applicable à l'INJEP portait jusqu'à l'exercice 2008. L'année 2009 constituant une année de

transition dans l'attente de la nouvelle organisation de l'institut, de son transfert, et de la parution du nouveau décret, une convention a été signée pour permettre à l'établissement d'accomplir ses missions pendant cette période. La DJEPVA a précisé qu'« *un contrat de performance sera signé avec l'institut en fin d'année 2009 pour l'exercice 2010.* »

La Cour avait enfin observé que, vis-à-vis de sa tutelle ministérielle, l'INJEP ne disposait pas de toute l'autonomie qu'impliquait son statut d'établissement public.

Le conseil d'administration est désormais présidé, depuis juin 2008, par une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la jeunesse.

La présidence du conseil d'administration de l'institut était en effet assurée depuis 1999 par le directeur d'administration centrale qui en exerçait la tutelle, c'est-à-dire le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire. Cette situation était contraire à la logique de performance instituée par la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), qui implique que tout risque de confusion soit levé entre la responsabilité propre de l'opérateur et celle du directeur de programme.

Le nouveau décret prévoit en outre la création d'un conseil scientifique. Sa composition et son fonctionnement seront précisés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse. Il pourra formuler dans un rapport annuel des recommandations portant sur les champs d'étude qu'il juge prioritaires pour l'exercice suivant, ainsi qu'une appréciation sur les travaux qui ont été menés par l'établissement au cours de l'exercice en cours. Il sera saisi pour avis préalablement à certaines délibérations du conseil d'administration (projets de contrats de performance, programmes généraux d'activité et d'investissement, rapport annuel d'activité).

La Cour prend acte de cette évolution de la gouvernance de l'institut, tout en soulignant la nécessité de préserver l'autonomie de l'établissement, dès lors que celui-ci est appelé à être localisé sur le même site que sa direction de tutelle. Le nouveau décret et le contrat de performance dont les signatures sont attendues seront l'occasion de mesurer l'effectivité des modifications annoncées.

**RÉPONSE DU HAUT COMMISSAIRE AUX SOLIDARITÉS
ACTIVES CONTRE LA PAUVRETÉ,
HAUT COMMISSAIRE A LA JEUNESSE**

L'insertion sur « L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire », destinée à figurer dans la partie du prochain rapport public annuel de la Cour des comptes consacrée aux effets de ses interventions, appelle de ma part les observations suivantes.

Depuis ma prise de fonction en tant que haut commissaire à la jeunesse, je me suis efforcé de concevoir et de conduire, en lien avec l'ensemble des parties prenantes, une politique de la jeunesse ambitieuse et transversale qui ne se s'arrête pas aux frontières conventionnelles des différents départements ministériels. Cette politique globale qui appréhende chaque jeune, dans toutes ses dimensions, touche à la formation, à l'orientation, à l'emploi, à l'engagement, aux ressources, au logement, etc. Elle se décline en propositions concrètes formulées dans le livre vert « Reconnaître la valeur de la jeunesse » rendu public le 6 juillet dernier. Le Président de la République, le 29 septembre, dans son discours « Agir pour la jeunesse », prononcé en Avignon, a, dans une large mesure, repris ces orientations, et tracé une feuille de route précise pour la politique de la jeunesse. Cette feuille de route, pleinement interministérielle, est en cours de mise en œuvre. Dans le domaine de l'information du Parlement et des citoyens, l'adoption dans le cadre de la loi de finances pour 2010, d'une mesure visant à créer un document de politique transversale sur les politiques de jeunesse constitue une illustration de ce processus. Ce document constituera une source d'information disponible dès l'automne prochain pour mesurer l'ensemble des actions gouvernementales conduites en faveur des politiques de jeunesse.

Je me félicite par ailleurs que le projet d'insertion au rapport public témoigne de l'importante réforme accomplie pour rénover les statuts de l'Institut National de la Jeunesse et de l'Education Populaire. Grâce à un recentrage de son activité et une réforme de sa gouvernance, l'Institut est désormais en capacité de renforcer son rayonnement comme opérateur spécialisé dans l'analyse et l'observation des pratiques et des attentes de jeunes. Les nouveaux textes statutaires de l'INJEP devraient être publiés dans le courant du premier semestre 2010. La direction, les agents et les partenaires de l'établissement travaillent désormais à un projet d'établissement qui tienne compte de cette nouvelle ambition.

A cet égard, je veillerai particulièrement à ce que l'Institut dispose d'une autonomie préservée, gage d'une évaluation objective et reconnue. Le contrat de performance qui doit être conclu prochainement entre l'INJEP et sa tutelle en constituera la garantie formelle.

**RÉPONSE DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA
JEUNESSE ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE (INJEP)**

Je me permets d'apporter deux précisions complémentaires concernant l'insertion de la Cour des comptes consacrée à «L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ».

(page 3 / après « un nouvel organigramme est opérationnel depuis le 1^{er} septembre ») : Plus de cinquante agents dont les fonctions ont été supprimées ou qui ne souhaitaient pas suivre l'institut à Paris ont été reclassés, dont près d'une vingtaine par détachement auprès de collectivités territoriales.

(page 4 / au lieu de « un contrat de performance sera signé avec l'institut en fin d'année 2009 pour l'année 2010 ») : Un projet d'établissement est en cours d'élaboration. Ce document d'orientation stratégique sera présenté, ainsi que le projet de contrat pluriannuel de performance, aux instances de gouvernance prévues par le nouveau décret dès qu'elles seront installées : conseil d'administration renouvelé et conseil scientifique.
